



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2887
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Cabrières-d'Avignon (84)**

N°saisine CU-2021-2887

N°MRAe 2021DKPACA67

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2887, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cabrières-d'Avignon (84) déposée par la Commune de Cabrières d'Avignon, reçue le 10/06/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/06/21 et sa réponse en date du 15/06/2021 ;

Considérant que la commune de Cabrières-d'Avignon, d'une superficie d'ENVIRON 15 km², compte 1 816 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23/07/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 16/08/2018 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif de revoir le principe d'aménagement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Le Coustellet » classée en zone 1AU pour :

- intégrer un phasage de l'urbanisation de la zone (environ 60 nouveaux logements) afin d'assurer une croissance progressive de la population, plus adaptée à une intégration de la population et aux équipements de la commune,
- préciser l'organisation et la typologie des futures constructions,
- réaliser un établissement pour personnes âgées à la place d'un projet touristique ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a également pour objectif d'affiner les dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques sur les bâtiments ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que l'OAP « Le Coustellet » définit des principes d'insertion paysagère (traitement paysager des abords du secteur et des espaces partagés, végétalisation des axes de déplacements, gestion des eaux pluviales traitée comme un élément paysager sous forme de caniveau paysager...)

Considérant que le PLU prend en compte le risque d'inondation (prescriptions réglementaires spécifiques qui s'appliquent en sus du règlement de la zone) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Cabrières-d'Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

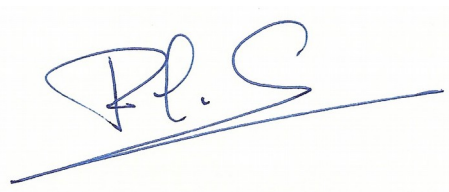
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3